CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.164 du 17 septembre 1997

A.72.697/VIII-232
(anciennement VI-13.649)

En cause : **LAGASSE** Charles-Etienne,
rue de la Vanne 37
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française,** représentée par son Gouvernement,
2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1996 par Charles-Etienne LAGASSE qui demande l'annulation de l'accord de coopération conclu le 21 novembre 1996 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif au rapprochement des administrations compétentes en matière de relations internationales et des décisions des gouvernements des parties adverses d'approuver cet accord;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu la lettre du 24 juin 1997 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 5 août 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 24 juin 1997, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre 1900 nonante-sept par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.